

Loi de boucllement de la loi 10188 ouvrant un crédit d'investissement de 25 602 000 F, destiné à l'extension et aux nouveaux équipements et systèmes des technologies de l'information et de la communication (11180)

du 14 mars 2014

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi n° 10188 du 25 avril 2008 se décompose de la manière suivante:

Montant brut voté	25 602 000 F
Dépenses brutes réelles	<u>24 741 496 F</u>
Non dépensé	860 504 F

Art. 2 Subvention

Une subvention non prévue a été payée pour un montant de 9 952 F.

Art. 3 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.